

# Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

dispositions applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, ou lorsqu'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

→ garantir des relations de travail apaisées et satisfaisantes dans l'intérêt de servir au mieux l'administré et l'intérêt général.

## Modalités et délais d'engagement de la procédure

principe de la médiation  
**obligatoire en matière administrative**  
(article R213-10 CJA)  
**délai recours contentieux**

**indication obligatoire des coordonnées du médiateur** sur la décision ou AR

**interruption du délai contentieux si saisine médiateur**  
TA renvoie si médiation obligatoire

## Catégories de décisions

recours formés par les **agents publics** à l'encontre de **décisions administratives**

**exemples :**  
individuelles défavorables relatives au traitement indiciaire, refus de détachement, de disponibilité ou refus de congés non rémunérés, réintégration, classement, formation professionnelle

## Instances et autorités chargées d'assurer ces missions

les agents de la fonction publique de l'État affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort de celles des académies qui figurent sur une liste arrêtée par le garde des Sceaux et le ministre chargé de l'Éducation nationale

**agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation.**

communication aux tribunaux de la liste des collectivités avec une convention par le CDG

**médiateur académique**  
territorialement compétent

**représentant légal du centre de gestion** → la ou les personnes physiques qui assureront l'exécution de la mission



L'expérimentation a permis de mener à terme entre 2018 et 2022, **4 364 médiations préalables dont 76 % ont abouti à un accord**, avant la phase contentieuse dont 385 concernant les fonctionnaires / agents publics.

+ d'info : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34528>